

Arménie

ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

Conformément à l'article 109, partie 7, du Code douanier de l'Union économique eurasienne (UEE), les documents confirmant les informations présentées dans la déclaration de marchandises ne doivent pas être soumis à l'organisme douanier, sauf dans les cas prévus au deuxième paragraphe de cette disposition.

Les documents confirmant l'autorité de la personne présentant la déclaration de marchandises doivent être soumis à l'autorité douanière en même temps que la déclaration de marchandises sur papier, sauf disposition contraire de la législation des États membres sur la réglementation douanière.

Selon la partie 8 du même article, « Les documents confirmant les informations présentées dans la déclaration de transit ne sont pas soumis à l'autorité douanière en même temps que la déclaration de transit, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième paragraphes de la présente disposition.

Les documents confirmant le respect des interdictions et des restrictions, la constitution d'une garantie pour l'accomplissement de l'obligation de payer les droits de douane et les taxes ainsi que le respect de la législation des États membres (dont le contrôle de la conformité est confié aux autorités douanières) sont soumis en même temps que la déclaration de transit si les informations concernant ces documents et (ou) les informations qu'ils contiennent ne peuvent être reçues par l'organisme douanier conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du présent Code ».

Concernant le paragraphe 2 de l'article 10, il est indiqué que selon la partie 6 de l'article 80 du Code des douanes de l'UEE « Les documents nécessaires à l'exécution des opérations douanières sont présentés sous forme électronique ou sur papier. Il est permis de présenter des copies des documents spécifiés (y compris des copies papier de documents électroniques), si l'accord sur l'« Union », les accords et actes internationaux dans le domaine de la réglementation douanière et (ou) les accords internationaux des États membres avec une tierce partie ne prévoient pas la présentation obligatoire des originaux de ces documents ».

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 6, il est indiqué que les exigences soumises aux représentants des douanes sont définies par l'article 402 du Code; en particulier, la partie 2 de l'article mentionné indique que la législation des États membres prévoit que la présence d'au moins deux employés, en possession d'un document confirmant leur conformité avec les exigences de qualification définies par la législation des États membres, est une condition pour inclure une entité légale dans le registre des représentants des douanes.

En même temps, le décret du Président du Comité des recettes publiques de l'Arménie n° 79 N. du 26 janvier 2022 a approuvé la procédure de qualification et la formation nécessaire pour les spécialistes impliqués dans les formalités douanières.